

ARRETE PERMANENT N° 91/2016
Portant modification de limite de l'agglomération sur la
RD 63 à l'entrée Sud

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-2,
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1-5^{ème} partie,
- Vu** l'arrêté 30/2008 du 23 décembre 2008 modifiant la limite d'agglomération sur la RD 63,
- Vu** l'arrêté 81/2014 du 3 décembre 2014 modifiant la limitation de vitesse sur l'ensemble de la Commune,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 13/10/2016,
- Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 14/10/2016,

CONSIDERANT : que l'extension de l'urbanisation nécessite une modification des limites de l'agglomération et la création d'une nouvelle voie de circulation rue du Stade,

ARRETE

Modification de la position des panneaux d'agglomération

Art. 1 : L'actuelle position du panneau de localisation de la Commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est définie comme suit :
Entrée Sud : RD 63 Point de repère 09+0789

Art. 2 : **La nouvelle position** du panneau de localisation de la Commune de Niederhausbergen, sur la route départementale n°63 est implantée et définie comme suit :
Entrée Sud : **RD 63 Point de repère 09+0692**

Art. 3 : Conformément à l'arrêté 81/2014, la vitesse maximale autorisée est de 40km/h.

Art. 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement Espace Public Communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Art. 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

Art. 8 : Cet arrêté sera transmis pour copie à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Monsieur l'Ingénieur de l'Unité Technique – CTCD de Strasbourg,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (DAE-SRD et Bureau des transports),
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,

le 17 octobre 2016

Le Maire,

Jean-Luc HERZOG

